

DISTRICT DES ARDENNES DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

REGLEMENT INTERIEUR

Applicable à compter du 1^{er} août 2022



Le présent règlement intérieur a été approuvé le 31 mai 2022 par les membres de la Commission Départementale de l'Arbitrage du District des Ardennes de Football.

Il a été soumis à la CRA pour avis et a été approuvé par le Comité Directeur du District des Ardennes de Football le 18 juillet 2022.

Ce règlement intérieur entre en application dès le 1^{er} août 2022.

TITRE 1. NOMINATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

Article 1 – Nomination

La C.D.A est nommée chaque saison par le Comité Directeur du District.

Le Comité Directeur sur proposition de la C.D.A, nomme le président de celle-ci.

Le Président de la C.D.A ne peut être le représentant des arbitres au sein du Comité Directeur.

Les membres doivent être des personnes majeures licenciées dans un club ou membres individuels du District.

TITRE 2. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA C.D.A

Article 2 - Composition

La C.D.A comprendra au maximum douze membres. Elle comprend :

- Des anciens arbitres de District, de Ligue ou de Fédération
- Au moins un arbitre en activité
- Un éducateur désigné par la commission technique du District
- Un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage

La C.D.A élit en son sein son bureau qui comprend :

- 1 Président
- 1 ou des Vice-présidents Délégués
- 1 Secrétaire
- 1 Responsable Pôle Senior (désignations)
- 1 Responsable Pôle Jeune (désignations)
- 1 Responsable Pôle Formation

Elle élabore son règlement intérieur, qui, après avis de la Commission Régionale de l'Arbitrage, est soumis pour homologation au Comité Directeur du District.

La Commission se réunira en séance plénière au siège du district sur convocation de son Président, au minimum 6 fois par saison.

Chaque séance commence par l'approbation du PV de la séance précédente, paru précédemment sur le site officiel du District des Ardennes de Football.

Toute observation ou modification du PV est communiquée dans les délais les plus courts au Comité Directeur du District et aux membres de la C.D.A.

Après chaque réunion de la C.D.A, un exemplaire du PV est adressé à la C.R.A ainsi qu'au Comité Directeur du District.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents, à l'exclusion des personnes qui doivent se retirer au moment du vote.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas d'égalité de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Président assure la direction des débats. Il peut donner des rappels à l'ordre, suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent.

Toutes décisions prises après une semblable décision du Président sont nulles de plein droit.

Tout membre de la C.D.A, absent à trois séances, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire.

Tous les membres de la C.D.A sont tenus au devoir de réserve.

Article 3 – Représentation extérieure

Un membre ou des délégués de la C.D.A siège aux Commissions du District des Ardennes de Football suivantes :

Avec voix délibérative :

- Commission de Discipline
- Commission Supérieure Départementale d'Appel

Avec voix consultative :

- Equipe Technique Départementale

TITRE 3 – ATTRIBUTIONS

Article 4 – Mission de la C.D.A

- Veiller à la stricte application des lois du jeu.
- Désigner les arbitres pour les matchs organisés sous le contrôle du District ou par délégation de la Ligue.
- Observer la compétence des arbitres dont elle a la charge au moyen d'accompagnements ou d'observations.
- Juger en première instance tous les différents ayant trait à l'interprétation des Lois du Jeu dans les matchs organisés par le District.
- Organiser des stages et des formations au bénéfice des candidats arbitres et des arbitres et de décider de leur capacité pour les examens de Ligue.
- Participer à des actions de promotion et de recrutement en liaison avec le Conseiller Technique Régional en Arbitrage et la C.R.A.
- Prêter son concours à toute causerie ou conférence concernant l'arbitrage avec accord de la C.R.A.
- Proposer au Comité Directeur du District pour honorariat les arbitres remplissant les conditions fixées dans les statuts.
- Prendre à l'égard d'un arbitre en activité toute sanction administrative jugée nécessaire et de proposer au Comité Directeur du District pour toute sanction supérieure à 3 mois, le déclassement ou la radiation du corps arbitral, conformément au statut de l'arbitrage.

Pour les sanctions d'ordre disciplinaire, elles sont prises par la Commission Départementale de Discipline.

Article 5 – E.D.T.A (Organigramme Technique de la CDA)

Article 5.1

La Commission Départementale d'Arbitrage est répartie en 10 pôles avec un responsable technique pour chaque pôle et un groupe d'observateurs / accompagnateurs d'arbitres.

- *Le Pole Formation Stages Départementaux*
- *Le Pole Formation Initiale*
- *Le Pole Préparation Athlétique*
- *Le Pole Promotionnel*
- *Le Pole Arbitres Assistants*
- *Le Pole Arbitres Féminins*
- *Le Pole Football Diversifié*
- *Le Pole Jeunes Arbitres / Le Pole Très Jeunes Arbitres*
- *Le Pole Observateurs*

Article 5.2 - Groupe d'observateurs et accompagnateurs

****Les observateurs ou accompagnateurs devront obligatoirement être en possession d'une licence valide pour la saison en cours.***

**Chaque début de saison, la C.D.A officialisera une liste d'observateurs et accompagnateurs qui seront classés :*

- a) – Observateurs Adultes D1 – D2 – D3 – AA1 – AA2*
- b) - Observateurs Jeunes*
- c) - Accompagnateurs Adultes et Jeunes*

** La C.D.A. fait appel à des arbitres en activité et anciens arbitres pour les observations (accompagnement, tutorat, rapport conseil, rapport noté, ...). La C.D.A. utilise des accompagnateurs afin de faciliter la tâche des arbitres débutants lors de la direction de leurs premières rencontres.*

** Ceux-ci sont convoqués dans leur fonction d'observateur ou d'accompagnateur au même titre que les membres de la C.D.A.*

** Tout observateur de District (adulte et jeune) devra obligatoirement participer au stage d'avant saison organisé à leur intention. En cas d'absence, l'observateur sera convoqué à une session de rattrapage. En cas de nouvelle absence, la C.D.A statuera.*

TITRE 4 – GENERALITE

Article 6 – Limite d'âge

Pour les Arbitres de District, il n'y a plus de limite d'âge. Seule la commission médicale est habilitée à renouveler l'autorisation d'arbitrer pour la saison.

Est « Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 15 à 22 ans au 1er janvier de la saison en cours.

Est « Très Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison en cours.

Article 7 – Renouvellement annuel

Chaque fin de saison, l'Arbitre de District est tenu de retourner son dossier médical et administratif de renouvellement avant la date fixée par le statut de l'arbitrage, en tenant compte des dispositions déjà établies par la Ligue.

Conformément à l'Extrait de l'Article 26 des Statuts de l'Arbitrage, les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence par l'intermédiaire de leur club ou individuellement auprès du District pour les arbitres indépendants. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

*Du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement).

*Du 1er juin au 31 janvier pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'Article 30 des Statuts de l'Arbitrage.

Sans enregistrement de licence d'arbitre et sans dossier médical validé par la Commission Médicale du District, l'Arbitre ne pourra être désigné par la C.D.A.

Article 8 – Nomination des nouveaux arbitres de District

Les arbitres de District, jeunes et adultes, sont nommés par le Comité Directeur sur proposition de la C.D.A. après réussite à l'examen de terrain suivant chaque session de Formation Initiale.

TITRE 5 – CLASSIFICATION DES ARBITRES

Arbitre D.1

Prioritairement, il est arbitre central en compétitions de District Senior 1, des divisions inférieures du District et Assistant en Ligue (R.1 et R.2). En cas de besoin et par dérogation, il peut être amené à arbitrer au centre en Ligue senior 3 (R.3), sous réserve d'avoir effectué le test physique de début de saison.

Arbitre D.2

Prioritairement, il est arbitre central en compétitions de District Senior 2 (D.2), des divisions inférieures du District et Assistant en Ligue (R.3). En cas de besoin et par dérogation, il peut être amené à arbitrer au centre en District Senior 1 (D.1), sous réserve d'avoir effectué le test physique de début de saison.

Arbitre D.3

Il arbitre les compétitions inférieures à District Senior 2 (D.2). Il occupe la fonction d'Arbitre Assistant en District Senior 1 (D.1). En cas de besoin et par dérogation, il peut être amené à arbitrer au centre des rencontres en District Senior 2 (D.2), sous réserve d'avoir effectué le test physique de début de saison.

Arbitre D.4

Les arbitres faisant partie de ce groupe ne seront pas observés.

Arbitre Assistant spécifique District

Tout arbitre de District peut faire acte de candidature par écrit à la C.D.A. avant le 15 mai de l'année en cours pour devenir Arbitre Assistant. Chaque cas sera examiné, sachant que la C.D.A. décidera d'un nombre à chaque

saison. Les candidatures non retenues seront classées sur une liste d'attente en attendant qu'une ou des places se libèrent.

Les arbitres pourront incorporer le corps d'arbitres assistants seulement à partir de la 4ème année d'arbitrage. Par conséquent, ils doivent effectuer obligatoirement 3 années en tant qu'arbitre central avec, pour chaque saison, le nombre de matchs prévus au statut de l'arbitrage.

Les arbitres assistants sont susceptibles d'être désignés en tant qu'arbitre central, de manière exceptionnelle, suivant les besoins de la CDA et dans l'intérêt général des clubs.

Tout arbitre assistant qui désire réintégrer la filière centrale sera affecté en catégorie D3 et ce quelque soit sa précédente catégorie.

Arbitre Assistant 1 (AA.1)

Il officie à la touche en compétition de Ligue Senior (R1, R2, R3) et en District Senior 1 (D.1) et si besoin sur des rencontres de catégorie inférieure.

Arbitre Assistant 2 (AA.2)

Il officie à la touche en compétition de Ligue senior 3 (R.3) et en District senior 1 (D.1), exceptionnellement les divisions inférieures en District, sur demande des clubs ou des instances dirigeantes du district, et si besoin sur des rencontres de la catégorie AA1.

Jeune Arbitre (JA)

Arbitre de 15 à 22 ans au 1er janvier de la saison en cours. Ces Jeunes Arbitres arbitrent en principe des compétitions de jeunes.

Très Jeune Arbitre

Arbitre de 13 à 14 ans. Les « Très Jeunes Arbitres » arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions de jeunes U14 - U15.

Arbitre Stagiaire Adulte ou jeunes

Arbitre ayant réussi la Formation Initiale. Il est désigné sur des rencontres de dernière division dans sa catégorie d'âge. En cas de besoin et par dérogation, il peut être amené à arbitrer au centre des rencontres de catégorie supérieure.

Arbitre Prometteur Adulte

Les arbitres de District et Stagiaires, pour lesquels un potentiel aura été décelé, pourront obtenir le titre d'Arbitre Prometteur. Un Arbitre Prometteur restera dans sa catégorie d'appartenance. Il sera désigné ponctuellement sur des rencontres de District Senior 1 (arbitre D2) ou de District Senior 2 (arbitre D3 ou stagiaire) pour acquérir de l'expérience et sera observé sur une ou plusieurs rencontres. En fin de saison, selon les prestations de l'arbitre, celui-ci pourra bénéficier d'une passerelle vers la catégorie District 1 ou District 2, éventuellement être dirigé vers la formation de Ligue.

Jeune Arbitre Prometteur

Les jeunes arbitres de District et Stagiaires, pour lesquels un potentiel aura été décelé, pourront obtenir le titre de Jeune Arbitre Prometteur.

Un arbitre prometteur sera désigné ponctuellement sur des rencontres U16 ou U18 pour acquérir de l'expérience et sera observé sur une ou plusieurs rencontres. En fin de saison, selon les prestations de l'arbitre, celui-ci pourra bénéficier d'une passerelle vers la catégorie supérieure Jeune et éventuellement être dirigé vers la formation de Ligue.

Arbitre Futsal

Les arbitres en activité, qui désirent arbitrer en Futsal District, doivent suivre une formation spécifique ou obtenir le titre d'arbitre district de Futsal. Pour les non arbitres et candidats à cette spécificité, ils doivent passer un examen Futsal ou suivre une Formation Initiale spécifique.

Arbitre de Club

L'Arbitre de Club est un licencié majeur ayant suivi une formation à l'arbitrage et subi un examen théorique. Pour être admis à cet examen, le candidat devra obtenir une note minimum pour être déclaré reçu. Cette note minimum requise sera annoncée avant le début de l'épreuve. Sur proposition de la C.D.A., le Comité Directeur nommera les Arbitres de Clubs.

L'Arbitre de Club n'arbitre que son club ; il n'est pas désigné par la C.D.A. Cette fonction ne donne priorité qu'en cas d'absence de l'arbitre désigné et dans les conditions prévues par les Règlements Généraux. Toute candidature à la fonction d'Arbitre de Club doit parvenir au secrétariat du District par l'intermédiaire de son club. Un avis d'examen paraîtra sur le site du District le moment voulu.

Le candidat Arbitre de Club, qui n'a pas satisfait aux examens théoriques, ne sera pas admis et aura la possibilité de se représenter aux sessions suivantes.

Comme prévu au statut de l'arbitrage et dans un souci de maintien des connaissances des Arbitres de Club, la Commission Départementale d'Arbitrage les conviera tous les ans à un stage de recyclage obligatoire qui se déroulera en début de saison. A l'issue de ce recyclage, l'Arbitre de Club recevra une attestation de présence qui fera office de preuve qu'il est bien Arbitre de Club.

En cas d'absence à ce stage dûment justifié, l'article 13.1 sera appliqué. L'Arbitre de Club, qui serait absent 2 années consécutives à ce stage de recyclage, perdra son statut d'Arbitre de Club.

Un Arbitre Officiel pourra demander à passer Arbitre de Club sur simple demande à la C.D.A.

TITRE 6 – RECRUTEMENT ET NOMINATION DES ARBITRES STAGIAIRES

En application du statut de l'arbitrage et du Règlement Intérieur de la C.R.A. de la saison en cours, plusieurs stages de recrutement d'arbitres seront organisés chaque saison par la C.D.A. L'avis de stage paraîtra sur le site Internet du District et précisera les modalités d'inscription et de formation.

Article 9 - Candidat non reçu à la Formation Initiale

Le candidat arbitre ayant droit à se présenter plusieurs fois dans la saison en cours, il pourra se représenter à la session suivante, en recommençant le processus entier. En cas de dernière session, il aura la possibilité de reprendre la saison suivante.

Article 10 - Candidat reçu à la Formation Initiale

Chaque candidat devra se présenter avec le certificat médical dûment rempli. Après la validation du certificat médical par la Commission Médicale, le candidat devient Arbitre Stagiaire pendant une saison. Une fois le dossier enregistré et avant de débiter l'arbitrage, les nouveaux arbitres stagiaires seront conviés à une séance de formation administrative complémentaire obligatoire (Module 7 de la Formation Initiale).

Article 11 - Désignation des Arbitres Stagiaires

Lorsque le dossier du nouvel arbitre est enregistré et validé par la Ligue, celui-ci sera désigné sur une rencontre de dernière division dans sa catégorie d'âge. Il sera accompagné par un observateur. Ce dernier rédigera un rapport d'accompagnement (Conseils et aptitude à la fonction). En cas de besoin, plusieurs accompagnements pourront être effectués (JA notamment). Pour être admis à son examen pratique (Observation notée) :

- a) L'Arbitre Stagiaire devra obtenir une note égale ou supérieure à 14,00 sur une rencontre de District senior 3 pour les Adultes, U16 pour les Jeunes Arbitres ou U14-U15 pour les très jeunes Arbitres.*
 - b) Il devra avoir arbitré au minimum le nombre de matches prévus dans sa catégorie pour couvrir son club au niveau du statut de l'arbitrage. Il sera alors proposé au Comité Directeur du District des Ardennes de Football pour être nommé Arbitre Officiel de District la saison suivante. Un écusson d'arbitre lui sera alors remis lors du rassemblement de début de saison.*
-

Article 12 - Particularités

Article 12.1

En cas d'arrêt de l'arbitrage sur un maximum de deux saisons, l'arbitre souhaitant reprendre devra adresser un courrier à sa C.D.A qui examinera sa demande et donnera un avis favorable ou non ; cet arbitre devra notamment passer un test de connaissances dont la note minimale lui sera communiquée par la C.D.A. Cette décision paraîtra sur un PV de la C.D.A.

Article 12.2

En cas d'arrêt de l'arbitrage sur plusieurs saisons, l'arbitre souhaitant reprendre devra obligatoirement repasser l'examen d'arbitre.

Article 12.3

Un Arbitre Officiel venant d'un autre District devra être admis d'office dans sa catégorie sur justification fournie par son District ou sa Ligue où il officiait auparavant.

Article 13 – Rassemblement, Stages et journées de formation

Article 13.1

La C.D.A organisera au début de chaque saison un rassemblement avec présence obligatoire de tous les arbitres et les arbitres de Club appartenant au District des Ardennes. Au cours de ce rassemblement, ils seront informés de toutes les modifications intervenues au sein de la C.D.A. Ils recevront les nouvelles directives techniques concernant leur mission. Un débat sera instauré où ils pourront faire part de leurs observations. Pour les arbitres et les arbitres de Club absents à ce rassemblement, pour quelque raison que ce soit, sans excuse ou motif valable validé par la C.D.A :

- a) Les arbitres officiels seront privés de désignation pour une durée de 1 mois à compter de la date de la décision de la C.D.A.
- b) Pour les Arbitres de Club, la comptabilité de leurs matches comptera à partir de la fin de 3 mois.
- c) Les arbitres absents devront obligatoirement et personnellement venir chercher leur dossier au secrétariat du District pour être désigné.

Article 13.2

Tout arbitre officiel adulte ou jeune devra au cours de la saison répondre à des contrôles de connaissance des Lois du Jeu lors de stages ou journées de formation obligatoires organisés à son intention par la Commission des Arbitres en accord avec le District des Ardennes de Football (Art. 18 du statut de l'arbitrage). Des tests de connaissance sont également mis en place par l'intermédiaire d'Internet. Pour les arbitres ne répondant pas à ces tests, des malus sont prévus dans l'Annexe 1.

Article 13.2.1

Pour les Arbitres Adultes, la Commission des Arbitres met en place un test physique selon les modalités définies dans l'Annexe 3.

Article 13.3

Si ce stage n'est pas effectué, l'Arbitre devra supporter tous les frais engagés à son intention par le District des Ardennes et sera automatiquement sanctionné de 4 week-ends de non-désignation. De même, l'arbitre est tenu d'assister à l'intégralité du stage, faute de quoi il est considéré comme absent non excusé et sanctionné comme tel.

Article 13.4

Le contrôle des connaissances est obligatoire pour tous les arbitres en activité sans exception. Tout arbitre, qui aura obtenu une note inférieure à 10, sera sanctionné de 1 week-end de non-désignation. Les arbitres qui ne réaliseront pas ce test seront sanctionnés de 2 week-ends de non-désignation et suivant son classement d'une interdiction de monter en catégorie supérieure en fin de saison. En cas d'égalité dans le classement des terrains, l'arbitre ayant eu la meilleure note au contrôle de connaissances sera primée : soit accession en cas de lutte pour changer de catégorie, soit maintien en cas de lutte pour une descente.

Article 13.5

Son club sera informé des absences de l'arbitre à ces séances de formation et des privations de désignations retenues contre lui.

Article 14 - Désignations des observations et accompagnements

Elles sont effectuées en même temps que les désignations d'arbitres par les responsables des désignations adultes (pour le pôle Adulte) et désignations Jeunes Arbitres (pour le pôle JA).

L'arbitre est vu sur une ou plusieurs rencontres correspondant à sa catégorie.

Arbitre D.1 : 3 observations en championnat de District Senior 1 ou coupe avec des Arbitres Assistants officiels.

Arbitre D.2 : 2 observations en District Senior 2 ou équivalent en coupe.

Arbitre D.3 : Pour les arbitres classés : L'observation sera effectuée en District Senior 3 ou équivalent en coupe.

Arbitre stagiaire : 1 match d'examen en District Senior 3 ou équivalent en coupe.

Arbitre Assistant 1 : 1 observation en Ligue Régionale 3 (R.3) ou équivalent en coupe.

Arbitre Assistant 2 : 1 observation en District Senior 1 ou équivalent en coupe.

Article 15 - Observations inopinées

La C.D.A. se réserve le droit de réaliser des observations imprévues des arbitres.

L'arbitre, ainsi observé, le sera sur un match de même catégorie que celui où il est observé habituellement (rencontre de championnat ou de coupe selon les possibilités). La désignation de l'observateur sera confidentielle. L'observateur arrivera à l'instant du coup d'envoi. Il ira voir l'arbitre uniquement à la fin de la rencontre, lui donnera des conseils, voire des critiques et établira un rapport qui sera noté et adressé à la C.D.A. qui l'étudiera pour suite éventuelle à donner.

Article 16 - Mission des Observateurs

- *Les missions qui leur sont confiées leur donnent des droits, mais aussi des devoirs.*
- *Les observateurs doivent inscrire leur nom sur la feuille de match.*
- *Rédaction obligatoire du rapport, soit par Myfff, soit sur un document spécifique.*
- *Envoi de la feuille de frais au secrétariat du district avant le 5 de chaque mois*
- *Si, pour un motif quelconque, le contrôle n'a pu être effectué, prévenir le responsable dans les meilleurs délais.*
- *Le contrôle incomplet (arrivée tardive de l'observateur, blessure de l'arbitre...) ne peut être pris en compte. Un rapport spécial non noté sera effectué (Prendre contact avec le responsable des observations Adultes ou Jeunes).*
- *En cas d'incidents ou d'exclusion, l'observateur devra établir un rapport circonstancié dans les plus brefs délais qu'il adressera au responsable de la compétition.*
- *Dans le cas d'une prestation notoirement insuffisante ou d'un comportement particulier vis-à-vis de l'image de l'arbitrage, l'observateur, en dehors du rapport normal, doit alerter par écrit la C.D.A. pour suite à donner.*
- *Les rapports étant assez succincts, l'observateur doit faire part à l'issue de la rencontre, à l'arbitre et aux arbitres assistants officiels, des remarques essentielles relatives à la prestation. Les remarques faites à la fin de la rencontre ou dans les commentaires du rapport doivent correspondre à la notation. Les points faibles ou forts justifiant la note doivent apparaître dans le rapport.*
- *Il faut être rigoureux dans les choix des appréciations ; chaque arbitre doit être classé ou noté suivant sa valeur. Les conséquences peuvent être importantes. Bien assimiler qu'une "faveur" faite à un arbitre, l'est au détriment des autres. Les fautes graves sont à sanctionner lourdement.*
- *La note est donnée sur le match observé, elle ne préjuge en aucun cas des qualités ou des défauts constatés auparavant chez le même arbitre.*
- *Il faut être sans état d'âme, la note doit correspondre à la valeur de l'arbitre.*

TITRE 8 – CLASSEMENT ET PROMOTION DES ARBITRES

Article 17 - Avant-propos

Indépendamment du classement obtenu, en cas de manquement, d'absences répétées, d'insuffisance de résultats ou de motivation, l'arbitre pourra être rétrogradé sur décision motivée de la C.D.A.

Article 18 - Quota d'arbitres par catégorie

La C.D.A. se réserve le choix du nombre d'Arbitres par catégorie chez les Seniors D1, D2, AA1.

Article 19 - Montées et descentes dans les différentes catégories

Article 19.1

L'arbitre classé 1er du groupe D2, 1er du groupe D3 et 1er du groupe AA2 accéderont automatiquement au groupe supérieur.

La C.D.A se réserve le droit d'accessions supplémentaires en cas de besoin.

Article 19.2

19.2 – L'arbitre classé dernier du groupe D1, dernier du groupe D2 et dernier du groupe AA1 descendront automatiquement dans le groupe inférieur. La C.D.A. se réserve le droit de descentes supplémentaires en cas de besoin.

Article 19.3

19.3 – Les jeunes Arbitres (JA) seront classés en 1 seul groupe. La C.D.A. définira en fin de saison le degré d'arbitrage de chacun et le niveau des rencontres jeunes qu'ils peuvent arbitrer.

Article 19.4

En cas d'égalité au classement, les ex-æquo sont départagés par la note au test de connaissances (article 13.4) puis au bénéfice de l'âge (Maintien dans le groupe de l'arbitre le moins âgé).

Article 19.5

Un arbitre devra effectuer son quota de matchs par rapport au statut de l'arbitrage dans sa catégorie. S'il ne remplit pas cette condition, son cas sera étudié par la C.D.A. qui pourra prononcer soit le maintien dans la catégorie, soit une descente dans la catégorie inférieure.

Article 20 - Arbitres de Ligue remis à la disposition du district

Article 20.1

Un arbitre central de Ligue remis à la disposition du District intégrera la catégorie D1

Il ne sera pas observé l'année de sa mise à disposition, puis il intégrera le groupe des arbitres observés la saison suivante.

Article 20.2

Un arbitre assistant de Ligue remis à la disposition du District intégrera la catégorie AA1

Il ne sera pas observé l'année de sa mise à disposition, puis il intégrera le groupe des arbitres observés la saison suivante.

Article 20.3

Le pôle Jeunes arbitres statuera au cas par cas sur la nouvelle affectation d'un jeune arbitre de ligue.

Article 21 - Classement par catégories

En fin de saison, la C.D.A procède à l'établissement des classements par catégorie et définit le nombre de montées et de descentes par catégorie.

Article 21.1

Les classements par catégorie sont effectués suivant un classement à la note pour les Arbitres Adultes (voir Annexe 1) et par une notation pour les Jeunes Arbitres.

Article 22 - Arbitres non classés et Classement

Article 22.1

Un arrêt de deux ans maximum, de date à date, non renouvelable, pourra être accordé pour convenance personnelle (année sabbatique). A son retour, l'arbitre sera réintégré dans sa catégorie mais devra passer un test de connaissances dans le cas d'un arrêt de deux ans.

Article 22.2

Tout cas particulier sera étudié par la C.D.A. qui décidera de classer ou non un arbitre.

Article 22.3

Après l'établissement des classements et en tenant compte des décisions prises par la C.D.A. sur les montées et descentes, il est établi une nouvelle liste des arbitres par catégorie. Cette liste est proposée au Comité Directeur du District pour validation.

TITRE 8 – CANDIDATS AUX EXAMENS DE LIGUE (voir règlement CRA)

Article 24 – Arbitre de Ligue Adulte

Article 24.1

Tout arbitre de District classé D1 ou JAL (candidat adulte) ou Arbitre Prometteur détecté par les observateurs de la C.D.A., avant le 30 juin de l'année de dépôt de sa candidature, peut faire acte de candidature en adressant sa demande par écrit au président de la C.D.A.

Article 24.2

Le candidat devra avoir réussi l'examen probatoire organisé par la C.D.A. Pour la pratique, l'arbitre doit avoir obtenu des résultats suffisants au plus haut niveau du District. Il devra avoir effectué au centre un minimum de matches de division supérieure de son District. Après contrôle des aptitudes de l'arbitre (théorique, pratique et physique), la C.D.A. transmet la candidature à la C.R.A. avec avis motivé. L'arbitre classé D1 sera alors présenté pour la candidature d'arbitre de Ligue senior 3 (R.3)

Article 25 – Arbitre Assistant de Ligue Adulte

Tout Arbitre Assistant de District classé AA1 peut faire acte de candidature au titre d'arbitre assistant Ligue 3. Après contrôle des aptitudes de l'arbitre (théorique, pratique et physique), la C.D.A. transmet la candidature à la C.R.A. avec avis motivé. L'arbitre doit avoir une expérience suffisante en tant qu'assistant et s'engager à se consacrer à cette spécialité arbitrale. L'arbitre assistant sera alors présenté pour la candidature d'arbitre de Ligue AAL3.

Article 26 – Jeune Arbitre de Ligue

Article 26.1

Tout jeune arbitre de District classé JAD âgé d'au moins 15 ans et de moins de 20 ans au 1er janvier de l'année de dépôt de dossier peut faire acte de candidature, en adressant sa demande au président de la C.D.A. La décision d'inscription à l'examen relève de la compétence de la C.D.A. après contrôle des aptitudes théoriques, pratiques et physiques. L'arbitre classé JAD sera alors présenté pour la candidature d'arbitre de Ligue JAL2.

Article 26.2

Le jeune arbitre de ligue atteint par la limite d'âge (22 ans au 1er janvier de la saison en cours) est remis à la disposition de son District.

Article 27 – Formation de Ligue

Article 27.1

Les arbitres prétendant à une promotion en Ligue doivent s'engager à suivre la formation mise en place par la Commission d'Arbitrage et dont les modalités leur seront précisées par courrier postal ou électronique.

Article 27.2

La participation à cette formation impose un travail personnel important et par conséquent tout manquement (absences répétées, insuffisance de résultats ou de motivation, et comportements inadéquats avec la fonction) peut conduire la C.D.A à proposer l'exclusion du candidat et de mettre ainsi un terme à sa formation pour la saison en cours.

Titre 10 – DESIGNATIONS et INDISPONIBILITES

Article 28 – Désignations

Article 28.1

L'arbitre désigné ne devra pas appartenir aux clubs en présence. Aucun arbitre ne pourra diriger une rencontre s'il n'est pas désigné officiellement par la C.D.A.

Article 28.2

Les officiels (arbitres, arbitres assistants) ont la possibilité de prendre connaissance de leur désignation sur Internet (support officiel) avant la journée de compétition prévue au calendrier.

Article 28.3

Les modifications portant sur les rencontres étant relativement fréquentes, il est recommandé aux officiels désignés de consulter régulièrement leurs désignations sur Internet avant la date prévue et jusqu'au jour de la rencontre 12 h 00, voire juste avant de partir, afin d'éviter un déplacement inutile (match remis, etc.) ou une erreur d'horaire ou de lieu. Un officiel ne se rendant pas ou arrivant en retard sur un match, faute de respecter cette disposition, sera sanctionné par la C.D.A. Un officiel qui se déplacera en pure perte, faute d'avoir vérifié sur Internet sa désignation, ne pourra prétendre au remboursement de ses frais.

Article 28.4

Un arbitre officiel, refusant de diriger des rencontres pour lesquelles il aura été convoqué, s'expose à des sanctions d'ordre administratif prévues au barème des pénalités.

Article 28.5

La récusation d'un arbitre officiel sur le terrain ne saurait en aucun cas être admise. Tout club désirant formuler une réclamation contre un arbitre pourra l'adresser au secrétaire de la C.D.A. à condition que cette réclamation soit faite par écrit, motivée et rédigée par le Président du club plaignant. La C.D.A appréciera les griefs et donnera sa décision.

Article 28.6

L'arbitre et les arbitres assistants sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants et des joueurs des équipes en présence et des délégués à la police. Cette protection doit particulièrement se manifester quand l'arbitre et les arbitres assistants regagnent leur vestiaire. Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade jusqu'au moment où l'arbitre sera en pleine et entière sécurité.

Article 28.7

Des demandes de désignation d'arbitres ou d'arbitres assistants peuvent être formulées par les clubs. Ces demandes doivent parvenir au secrétariat du District au minimum 15 jours avant la rencontre.

Article 28.8

Désignation sur des Rencontres de Jeunes - Voir Annexe 2

Article 29 – Echanges d'Arbitres entre Districts

Des échanges d'arbitres pourront être conclus entre Districts voisins de la Ligue Grand-Est ou avec des Districts limitrophes extérieurs à la Ligue. Une convention officielle devra être signée entre les CDA.

Article 30 – Indisponibilités

Article 30.1

Un arbitre qui deviendrait indisponible après la parution des désignations sur internet devra justifier son absence par mail ou courrier auprès de son désignateur respectif et fournir une pièce officielle attestant son indisponibilité (certificat médical, familial, professionnel, scolaire ou attestations diverses). La C.D.A se réserve le droit d'invalider la pièce présentée.

Article 30.2

Un arbitre qui n'a pas pu honorer sa désignation ne pourra en aucun cas, diriger une autre rencontre le même jour, et devra justifier de son absence à la C.D.A dans les 48 heures.

Article 30.3

En cas d'arrêt maladie ou de blessures, l'arbitre doit transmettre obligatoirement un certificat médical ou sa photocopie au District des Ardennes de Football.

Titre 11 – OBLIGATIONS et TACHES ADMINISTRATIVES de L'ARBITRE

Article 31 - Obligations

Article 31.1

Les arbitres officiels et arbitres de clubs s'interdisent de critiquer de quelque façon que ce soit un de leurs collègues dirigeant ou ayant dirigé une rencontre. Une sanction pourra être infligée par la C.D.A à ceux qui contreviendraient à cette obligation. Dans le cas d'un arbitre de club, celui-ci pourrait perdre son statut d'arbitre de club avec une demande faite auprès du Comité Directeur.

Article 31.2

L'arbitre est « l'officiel du match ». Il représente à ce titre le District des Ardennes de Football et la Commission d'Arbitrage qui l'a désigné. Il doit adopter une tenue vestimentaire correcte et avoir un comportement irréprochable. Il doit rester courtois et respectueux sur tous les terrains et en toute circonstance avant, pendant et après la rencontre.

Article 31.3

L'arbitre doit impérativement assister aux convocations qui lui sont adressées par les différentes Commissions (Arbitrage, Discipline, Appel de Discipline ou autres). Toute absence devra être justifiée par écrit. Les frais de déplacement nécessités par cette convocation lui seront remboursés sur sa demande, sauf s'il est convoqué par sa propre Commission. De même, les frais de déplacement ne seront pas dus à un arbitre s'il est sanctionné par la Commission qui l'a convoqué.

Article 32 – Taches administratives de l'Arbitre

Article 32.1

L'arbitre doit être présent sur le terrain 1 heure avant la rencontre.

Article 32.2

L'arbitre désigné pour diriger une rencontre devra obligatoirement vérifier toutes les mentions portées sur la feuille de match papier ou FMI et veiller à ce que cette feuille soit correctement remplie. En cas d'erreur de rédaction de cette feuille de match, l'Arbitre sera tenu pour seul responsable.

Article 32.3

En application de l'article 141 des RG de la FFF, il procédera à l'appel des licences.

Article 32.4

Dans le cas où la rencontre ne peut se dérouler ou n'a pas eu sa durée totale (absence d'une équipe, arrêté municipal, incident de match), le score au moment de l'arrêt doit être inscrit sur la FMI afin de pouvoir continuer celle-ci. En cas de feuille de match papier, aucun score ne doit être inscrit.

Article 32.5

En cas d'incidents, avant, pendant ou après match (exclusion, blessure sérieuse, changement d'arbitre assistant, etc....) l'arbitre devra, au plus tard dans les 24 heures qui suivent la rencontre, en informer par rapport écrit à la Commission compétente du District ou de la Ligue. Un double du rapport sera adressé obligatoirement au secrétaire de la C.D.A.

Article 32.6

En cas de feuille de match papier, elle doit être retournée obligatoirement par l'Arbitre et postée le lendemain de la rencontre, avec mail envoyé au secrétariat du District pour explications sur l'utilisation de la feuille de match papier.

Article 33 – Frais d'arbitrage en compétitions de District

Article 33.1

Les frais de déplacement des Arbitres et Arbitres Assistants officiels seront à la charge :

- a) – Du District des Ardennes de Football, pour la division supérieure de District (D.1) après réception de la feuille de péréquation qui doit être envoyée par l'arbitre le lendemain de la rencontre.*
- b) - Des 2 clubs en présence (parts égales) pour les autres rencontres des championnats du District adultes et jeunes.*
- c) – Par l'équipe recevante pour les tours de coupes jusqu'aux ½ finales inclus.*
- d) - Du comité d'organisation pour les autres rencontres.*

Article 33.2

Pour toutes les rencontres de District, l'arbitre doit compléter correctement les feuilles de frais (téléchargeables sur le site Internet du district) et les remettre aux clubs pour attestation de paiement.

Article 33.3

Dans le cas où la rencontre ne peut se dérouler (absence d'une équipe, arrêté municipal), seuls les frais de déplacement de l'arbitre sont dus et en aucun cas l'indemnité de match puisque la rencontre n'a pas eu lieu. Dans le cas d'une absence d'une équipe, l'arbitre doit envoyer une demande de remboursement à la personne chargée de la faire parvenir au secrétariat du District.

Article 33.4

Aucun règlement des frais ne peut être exigé par l'arbitre si celui-ci n'est pas arrivé assez tôt pour diriger son match, il ne peut réclamer ses frais de déplacement aux clubs.

Article 33.5

Dès qu'un match a débuté et même en cas d'arrêt de la rencontre avant son terme, la totalité des frais d'arbitrage est due.

Article 33.6

Lorsqu'un club demande 2 arbitres assistants pour une rencontre (où il n'y a pas obligation d'avoir des arbitres assistants officiels désignés), il lui appartient de régler la totalité des frais d'arbitrage des arbitres assistants. Pour l'arbitre central, les frais sont supportés par les 2 clubs en présence.

Article 33.7

Pour toutes les finales des différentes coupes Adultes et Jeunes du District des Ardennes de Football, les rencontres seront dirigées gracieusement par les Arbitres désignés par la CDA.

Article 33.8

Dans le cas où un arbitre aurait, par erreur ou fraude, perçu une indemnité supérieure à celle à laquelle il était en droit de prétendre, la C.D.A, après enquête, ordonnera à cet arbitre, le remboursement du trop-perçu. Dans le cas de fraude ou de tentative de fraude, la pénalité sera celle prévue au code disciplinaire.

Titre 12 – BAREME des SANCTIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES aux ARBITRES

Article 34 – Sanctions disciplinaires

Tout arbitre suspendu par la Commission de Discipline ne peut être désigné pour une fonction officielle quelconque durant sa suspension.

Article 35 – Sanctions administratives

Article 35.1

La Commission d'Arbitrage peut proposer ou infliger à un arbitre une sanction administrative pour une mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifeste, ou comportement incompatible avec les obligations de sa fonction. Il pourrait se voir privé de désignations pour une période maximum de trois mois.

Article 35.2

Conformément à l'article 39 du statut de l'arbitrage, une mesure administrative ne peut être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par la CDA. Il

sera averti de la sanction par courrier ou courriel avec copie à son club d'appartenance. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 35.3

En cas de faute grave, des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation sont susceptibles d'être proposées par la C.D.A. au Comité Directeur, à l'encontre d'un arbitre, en raison de son comportement ou de ses actions. Dans ce cas, aucune proposition de sanction n'est prise sans comparution et audition de l'arbitre incriminé. L'arbitre est autorisé à se faire assister par un conseiller de son choix. Si à la date de la convocation, l'arbitre ne s'est pas déplacé ou ne s'est pas excusé, avec un motif valable laissé à l'appréciation de la C.D.A, cette obligation cessera et la Commission rendra sa décision.

Article 35.4

Les Arbitres pourront faire appel pour toute décision prise par la C.D.A, les concernant. Ces appels devront être adressés par lettre recommandée au Comité Directeur du District des Ardennes dans les 10 jours qui suivent la notification aux intéressés.

Toute sanction administrative sera notifiée par courrier à l'arbitre avec copie à son club.

Article 36 – Barème des pénalités

Article 36.1

Rapport non rédigé pour absence d'un arbitre ou d'un arbitre assistant

- 1ère Infraction: 1 avertissement
- Récidive dans la saison: 1 week-end de non-désignation

Article 36.2

Indisponibilité tardive déclarée après parution des désignations sur internet (sauf cas de force majeure à justifier par une pièce officielle et après validation par la C.D.A de la pièce présentée).

- 1ère Infraction: 1 week-end de non-désignation
- 1ère Récidive dans la saison: 2 week-ends de non-désignation
- 2ème Récidive dans la saison: 4 week-ends de non-désignation

Article 36.3

Carence administrative - Voir annexe 4

- 1ère Infraction: Décision C.D.A
- Récidive dans la saison: Décision C.D.A

Article 36.4

Rapport non rédigé pour : exclusion, absence d'équipe, arrêt du match, réserve, incidents, etc..

- 1ère Infraction: 2 week-ends de non-désignation

➤ *Récidive dans la saison: 4 week-ends de non-désignation*

Article 36.5

Non envoi ou envoi tardif de la feuille de match papier (cachet de la poste faisant foi)

➤ *1 ère Infraction: 1 avertissement*

➤ *Récidive dans la saison: 1 week-end de non-désignation*

Article 36.6

Match non honoré sans excuse

➤ *1 ère Infraction: 2 week-ends de non-désignation*

➤ *Récidive dans la saison: 4 week-ends de non-désignation*

Article 36.7

Diriger une rencontre sans être désigné officiellement

➤ *1 ère Infraction: 2 week-ends de non-désignation*

➤ *Récidive dans la saison: 4 week-ends de non-désignation*

Article 36.8

Diriger une rencontre sans être désigné officiellement, en touchant des indemnités (pas de désignation jusqu'à remboursement)

➤ *1 ère Infraction: 4 week-ends de non-désignation*

➤ *Récidive dans la saison: 3 mois de non-désignation*

Article 36.9

Absence au stage de mi-saison, sans motif valable ou excuses écrites trop tardives 8 jours minimum avant la date

➤ *2 week-ends de non-désignation*

Article 36.10

Absence non excusée à une convocation d'une Commission de Ligue ou de District

➤ *1 ère Infraction: 1 week-end de non-désignation*

➤ *Récidive dans la saison: Décision C.D.A*

Article 36.11

Absence de réponse à un courrier officiel d'une Commission de Ligue ou de District dans les délais impartis

➤ *1 ère Infraction: 1 week-end de non-désignation*

➤ *Récidive dans la saison: Décision C.D.A*

Article 36.12

Insuffisance sur le terrain arbitre ou arbitre assistant après contrôle par un membre de la C.D.A. et après convocation

- 1 ère Infraction: Décision C.D.A
- Récidive dans la saison: Décision C.D.A

Article 36.13

Kilométrage exagéré. Frais supérieurs à ceux prévus pour le kilométrage inscrit. Remboursement des frais trop perçus (pas de désignation jusqu'au remboursement)

- 1 ère Infraction: 2 week-ends de non-désignation
- Récidive dans la saison: 4 week-ends de non-désignation

Article 36.14

Défaut d'inscription de sanction administrative sur la feuille de match (FMI, feuille de match papier quelque soit le niveau du match) Après convocation à la C.D.A et validation par le Comité Directeur

- Arbitres classés D.1: rétrogradation immédiate en D.2 + 3 mois sans désignation
- Arbitres classés D.2: rétrogradation immédiate en D.3 + 3 mois sans désignation
- Arbitres D.3 et non classés: 3 mois sans désignation

Article 36.15

Manquement à l'Éthique Sportive, autres cas non prévus dans ce barème

- *1 ère Infraction: Décision C.D.A*
- *Récidive dans la saison: Décision C.D.A*

Ce barème énonce des pénalités de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Selon les circonstances de l'espèce, qu'elle apprécie souverainement, la Commission d'Arbitrage tient compte de circonstances atténuantes ou aggravantes pour statuer sur le cas qui lui est soumis. Elle peut prononcer des pénalités fermes ou des pénalités avec sursis

Toute sanction supérieure à 3 mois sans désignation devra être soumise à la décision du Comité Directeur du District des Ardennes de Football

Article 37 – Réclamations

Les arbitres désirant faire part de leurs réclamations à la C.D.A. doivent le faire uniquement par écrit adressé au secrétaire de la C.D.A ou par courrier électronique sur la boîte mail du secrétaire signé par l'expéditeur. Aucune autre sorte de réclamation (verbale ou téléphonique) ne sera prise en compte

Article 38 – Ecusson

Le port de la tenue et de l'écusson de la catégorie à laquelle appartient l'arbitre est obligatoire. Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible de sanctions

Article 39 – Reconnaissance des meilleurs arbitres

➤ Adulte: 1er D.1 - 1er D.2 - 1er D.3 - 1er AA1 - 1er AA2

➤ Le 1er Jeune Arbitre – Un Jeune Arbitre Prometteur

➤ Arbitre Féminine

La remise de ces trophées sera effectuée lors d'une manifestation officielle.

Article 40 – Publication

Le présent règlement, proposé par la C.D.A. et soumis à la C.R.A., est porté à la connaissance des Clubs et des arbitres par publication sur le site Internet du District des Ardennes de Football.

Article 41 – Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur, par le statut de l'arbitrage ou par les règlements généraux du District, seront tranchés par la C.D.A. pour les arbitres placés sous son autorité.

Article 42 – Modification du règlement intérieur

Il ne peut être modifié que par la CDA dans le respect des statuts et validé par le Comité Directeur du District dans le respect des Règlements Généraux de la Fédération.